

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 83-1620

RE: Amendement au règlement  
251 de l'ex-Cité de Charles-  
bourg - zones B-2-Z et D-10-Z  
(modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 février 1983 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

~~Jean-Marc Jacob;~~

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,  
Michel Renauld,  
Marcel Dion,  
Jean Bégin,  
Jacques Caron,  
Roger Lefebvre,  
Francine Boutet,  
André Gignac,  
Claude Hamel,  
Joscelyn Roy,  
Jacques Roy,  
Léonard Lamy, *Président*  
Lawrence Pageau,  
~~Pierre Marier,~~  
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/2009 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 4526 en date du 11 janvier 1983 de l'arpenteur-géomètre Jean Guérard, contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-10-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par les zones B-2-Z et C-2-Z, au sud-est par la 53e rue Est, au sud-ouest par la 5e avenue et au nord-ouest par la 54e rue Est et par la zone B-2-Z.

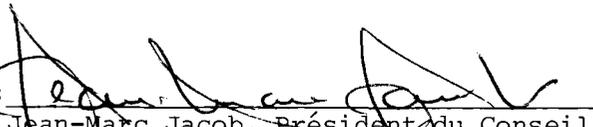
ZONE B-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3e avenue Est, vers le sud-est par la 50e rue Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53e rue Est, par la zone D-10-Z et par la zone KD-3-Z, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et par les zones C-2-Z, E-3-Z, D-10-Z, KD-3-Z et D-9-Z, et vers le nord-ouest par la 55e rue Est et par la zone KD-3-Z.

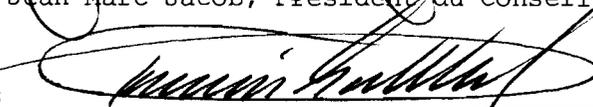
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

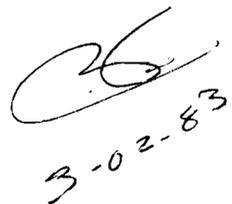
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

  
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

  
3-02-83

MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR DE  
ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

-----

ZONE: B-2-Z (MODIFIÉE)

ZONE: D-10-Z (MODIFIÉE)

ZONE B-2-Z (Modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3<sup>ième</sup> Avenue Est, vers le sud-est par la 50<sup>ième</sup> Rue Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53<sup>ième</sup> Rue Est, par la Zone D-10-Z et par la Zone K-D-3-Z, vers le sud-ouest par la 1<sup>ière</sup> Avenue et par les Zones C-2-Z, E-3-Z, D-10-Z, K-D-3-Z et D-9-Z et vers le nord-ouest par la 55<sup>ième</sup> Rue Est et par la Zone K-D-3-Z.

ZONE D-10-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par les Zones B-2-Z et C-2-Z, au sud-est par la 53<sup>ième</sup> Rue Est, au sud-ouest par la 1<sup>ière</sup> Avenue et au nord-ouest par la 54<sup>ième</sup> Rue Est et la Zone B-2-Z.

Sillery, Qué., le 11 janvier 1983.

Préparé par:

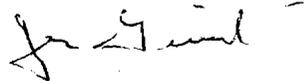


JEAN GUERARD  
arpenteur-géomètre

Minute: 4526

Copie conforme à l'original  
demeurant dans mon étude.

ce 11 Janvier 1983.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1620-1-2440)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONES  
B-2-Z ET D-10-Z (MODIFIEES).

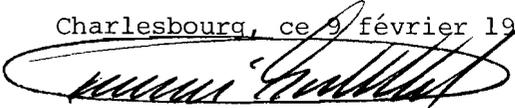
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 février 1983, a adopté le règlement 83-1620 concernant un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de façon à modifier les zones B-2-Z et D-10-Z dans le but de permettre l'utilisation commerciale en tout ou en partie, soit l'opération de bureaux de courtiers d'assurance localisé au 5380, 1ère avenue, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 3 février 1983 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 février 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1620-2-2441)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement de zonage;

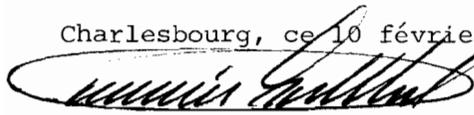
2e- QUE le règlement 83-1620 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, de manière à modifier les zones B-2-Z et D-10-Z, de façon à permettre l'utilisation commerciale en tout ou en partie, soit l'opération de bureaux de courtiers d'assurance localisés au 5380, 1ère avenue, plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 25 février 1983.

Charlesbourg, ce 10 février 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1620-3-2442)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 FEVRIER 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-9-Z, KD-3-Z, E-3-Z, C-2-Z, CONTIGUEES AUX ZONES B-2-Z ET D-10-Z (MODIFIEES).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

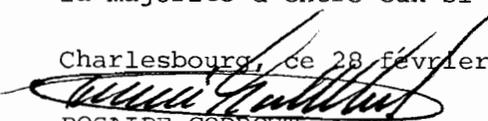
le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 février 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1620:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 83-1620 a pour but de modifier les zones B-2-Z et D-10-Z, afin de permettre l'utilisation commerciale en tout ou en partie, soit l'opération de bureaux de courtiers d'assurance localisé au 5380, lère avenue.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 février 1983, sont habiles à voter sur le règlement 83-1620 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-2-Z et D-10-Z (modifiées) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 février 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1620-4-2443)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 FEVRIER 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-2-Z ET D-10-Z (MODIFIEES).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 février 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1620:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 83-1620 a pour but de modifier les zones B-2-Z et D-10-Z, afin de permettre l'utilisation commerciale en tout ou en partie, soit l'opération de bureaux de courtiers d'assurance localisé au 5380, lère avenue.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et. qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 février 1983, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 83-1620 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

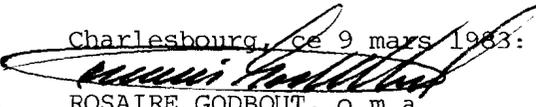
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 83-1620 auront accès à un registre tenu à leur intention, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 15 et 16 mars 1983, au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1620 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 83-1620 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 mars 1983 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 mars 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

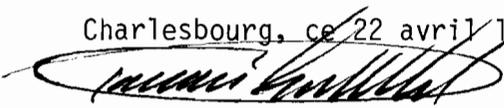
AVIS PUBLIC  
(No: 1620-5-2444)

ANNULATION DES PROCEDURES D'ADOPTION DU REGLEMENT 83-1620 - ZONES B-2-Z  
ET D-10-Z (modifiées) - 5380, 1ère AVENUE.-----

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charles-  
bourg, à sa séance du 18 avril 1983 a adopté la résolution 83/22913 ayant  
pour but d'ordonner l'annulation des procédures d'adoption du règlement men-  
tionné en titre, conformément aux dispositions de l'article 384 de la Loi sur  
les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 22 avril 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1620-1-2440, 1620-2-2441

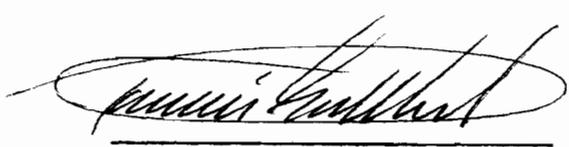
1620-3-2442, 1620-4-2443, 1620-5-2444

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1620 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 février 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 février 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 28 février 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 mars 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 avril 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement 83-1620.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
lesbourg, à sa séance du 7 février 1983, a adopté le règlement  
no 83-1620 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-  
Cité de Charlesbourg - zones B-2-Z et D-10-Z (modifiées).

L'avis public no 1620-4-2443 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1620 a été publié  
le 9 mars 1983 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement no 83-1620 a été tenue les 15 et  
16 mars 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-  
sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1620

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-  
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité  
les 15 et 16 mars 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-  
ter sur le règlement no 83-1620 est de 67.

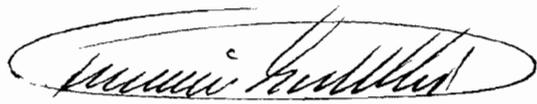
Que le nombre de signature des personnes  
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-  
tin sur le règlement no 83-1620 est de 17.

Que 20 personnes habiles à voter sur  
le règlement 83-1620 se sont enregistrées les 15, 16 mars 1983.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 16 mars 1983 en présence de M. Joscelyn Roy  
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1620 est donc réputé  
non- approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de  
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.